

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.323 du 5 juillet 2005

A.101.293/VI-15.874

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée BERNALIN, en faillite,**

représentée par ses curateurs,
Mes Pierre HENFLING et François MINON, avocats,
rue Charles MORREN, n° 4,
4000 Liège,

contre :

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 6 mars 2001 par la société privée à responsabilité
limitée BERNALIN qui demande l'annulation de :

" la décision administrative du 12 janvier 2001 par laquelle l'Office national de sécurité
sociale a rejeté la demande de réduction de sanctions civiles introduite par elle le 4
décembre 2000 sur base de l'article 55, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969
révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 [lire : 1944] concernant la sécurité sociale
des travailleurs";

Vu le mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur
la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2005 ordonnant le dépôt du rapport et
convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2005 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Anouck JOUREZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, ainsi qu'il ressort de la consultation des annexes du Moniteur belge, la société requérante a été déclarée en faillite par un jugement du Tribunal de commerce de Liège du 5 février 2002; qu'interrogés par courrier recommandé du 3 janvier 2005 quant à leur volonté de reprendre l'instance, les curateurs n'ont pas réagi; que, partant, il y a lieu de biffer la cause du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire A.101.293/VI-15.874 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la masse de la faillite.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juillet deux mille cinq par :

MM. ANDERSEN,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN